

- f. un équipement de contrôle optique visé par l'alinéa 1061.4.e.2. par miroir opérationnel ;
- g. quatre équipements de contrôle optique visés par l'alinéa 1061.4.e.4. ;
- h. trois «substrats bruts» visés par l'alinéa 1063.4.a. ;
- i. des quantités raisonnables de verre fluoruré brut visé par l'alinéa 1063.4.e.2. ;
- j. une quantité raisonnable de matériaux visés par l'alinéa 1063.4.f.

**N.B. :**

Les limites de quantité ci-dessus se réfèrent à des projets spécifiques.

13. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par le paragraphe 1061.4, de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065. Le Comité approuvera les requêtes d'exception soumises en vertu de la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

**LASERS**

14. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque :
- a. des «lasers» à impulsions, «accordables», à colorants en circuit fermé, présentant toutes les caractéristiques suivantes, et de leurs composants spécialement conçus :
    - 1. longueur d'onde de sortie inférieure à 800 nm ;
    - 2. «durée d'impulsion» ne dépassant pas 100 ns ; et
    - 3. puissance de sortie de crête ne dépassant pas 15 MW ;
  - b. des «lasers» à l'anhydride carbonique (CO<sub>2</sub>) ou à oxyde de carbone/anhydride carbonique (CO/CO<sub>2</sub>) ayant une longueur d'onde de sortie comprise dans la gamme de 9 000 à 11 000 nm et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - 1. énergie émise en impulsions ne dépassant pas 2 J par impulsion et puissance de sortie maximale nominale moyenne monomode ou multimode ne dépassant pas 5 kW ; ou
    - 2. puissance de sortie maximale nominale monomode ou multimode en ondes entretenues ne dépassant pas 10 kW ;
  - c. des «lasers» à oxyde de carbone (CO) ayant une puissance de sortie maximale nominale monomode ou multimode en ondes entretenues ne dépassant pas 10 kW ;
  - d. du «logiciel» spécialement conçu pour les équipements décrits aux paragraphes a., b. ou c. de la présente Note et de la technologie «nécessaire» à ces équipements, visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065.
15. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République Populaire de Chine des équipements suivants :
- a. «lasers» à impulsions, «accordables», à colorants en circuit fermé, présentant toutes les caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus :
    - 1. longueur d'onde de sortie inférieure à 800 nm ;
    - 2. «durée d'impulsion» ne dépassant pas 100 ns ; et
    - 3. puissance de sortie de crête ne dépassant pas 15 MW ;
  - b. «lasers» à l'anhydride carbonique (CO<sub>2</sub>) ou à oxyde de carbone/anhydride carbonique (CO/CO<sub>2</sub>) ayant une longueur d'onde de sortie comprise dans la gamme de 9 000 à 11 000 nm et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    - 1. énergie émise en impulsions ne dépassant pas 2 J par impulsion et puissance de sortie maximale nominale moyenne monomode ou multimode ne dépassant pas 5 kW ; ou
    - 2. puissance de sortie maximale nominale monomode ou multimode en ondes entretenues ne dépassant pas 10 kW ;
  - c. «lasers» à oxyde de carbone (CO) ayant une puissance de sortie maximale nominale monomode ou multimode en ondes entretenues ne dépassant pas 10 kW.
16. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition en vue d'applications civiles, de «lasers», comme suit :
- a. «lasers déclenchés» (Q-switch), dopés au néodyme (autres qu'à verre), excités par impulsion, visés par l'alinéa 1061.5.c.2.c.2.b. et présentant les deux caractéristiques suivantes :
    - 1. «durée d'impulsion» égale ou supérieure à 1 ns ; et

- 2. sortie multimode transverse d'une «puissance de crête» ne dépassant pas 400 MW ;
- b. «lasers» dopés au néodyme (autres qu'à verre), visés par les alinéas 1061.5.c.2.c.3.b. ou 1061.5.c.2.c.4.b., présentant les deux caractéristiques suivantes :
  - 1. ayant :
    - a. une longueur d'onde de sortie supérieure à 1 000 nm mais non supérieure à 1 100 nm ; et
    - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues ne dépassant pas 2 kW ; et
  - 2. étant :
    - a. soit des «lasers non déclenchés» (non Q-switch) multimodes transverses excités par impulsion ;
    - b. soit des «lasers» excités en continu multimodes transverses ;
- c. «lasers» à anhydride carbonique visés par l'alinéa 1061.5.a.4., présentant les deux caractéristiques suivantes :
  - 1. étant multimodes transverses en ondes entretenues ; et
  - 2. ayant une puissance de sortie en ondes entretenues ne dépassant pas 15 kW.

17. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements optiques visés par l'alinéa 1061.5.g. s'ils sont destinés à être utilisés avec des «lasers» libres ou des «lasers» visés dont l'exportation a été autorisée par le Comité.

**MAGNÉTOMÈTRES**

18. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par le paragraphe 1061.6., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065.

**GRAVIMÈTRES**

19. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par les paragraphes 1061.7. ou 1062.7, de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065.

**RADARS**

20. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque, pour des usages tels que le contrôle de la circulation aérienne, de matériels radar visés par les paragraphes 1061.8. ou 1062.8., de leur «logiciel» spécialement conçu et de leur technologie «nécessaire», visés par les sous-Catégories 1064. ou 1065.
21. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de matériels radar au sol spécialement conçus pour le contrôle de la circulation aérienne en cours de vol et de «logiciel» spécialement conçu pour leur «utilisation», à condition qu'ils :
- a. soient visés par le seul alinéa 1061.8.i. ;
  - b. aient une «portée instrumentée» maximale de 500 km ou moins ;
  - c. aient une configuration telle que les données relatives aux cibles radar puissent être transmises uniquement de l'installation radar à un ou plusieurs centres de contrôle de la circulation aérienne civile ;
  - d. ne comportent pas de capacités de télécommande de la vitesse de balayage du radar à partir du centre de contrôle de la circulation aérienne en cours de vol ; et
  - e. soient installés de façon permanente sous le contrôle de l'exportateur ou du représentant occidental de ce dernier, de sorte que la «portée instrumentée» et la couverture volumétrique du radar englobe une route aérienne de l'OACI.
- N.B. :**  
Le «logiciel» d'«utilisation» devra, en outre, être limité au «code objet» et à la quantité de «code source» représentant le minimum nécessaire à l'installation, l'exploitation ou la maintenance.
22. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de «programmes» d'application faisant partie du «logiciel», pour le contrôle de la circulation aérienne, visés par l'alinéa 1064.3.h.1., à condition que :
- a. le nombre de «pistes produites par le système» ne dépasse pas 700 ;
  - b. le nombre de radars primaires raccordés ne dépasse pas 32 ;